

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 7 avril 2025

Présents	G.Keipes, bourgmestre E.Eicher, échevin G.Glod, échevin
Absents	Assiste : M. Keiffer, secrétaire a)excusé: b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 17 au 22 avril 2025 – Barrage du parking « Place du Marché » à Clervaux marché de Pâques

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant qu'en date du lundi 21 avril 2025 aura lieu le traditionnel marché de Pâques sur la Place du Marché à Clervaux ;

Considérant que le parking public « Place du Marché » devra être barré et qu'aucun stationnement de véhicules n'y sera autorisé du 17 avril 2025 à 13h00 au 22 avril 2025 à 16h00 ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. Le parking « Place du marché » à Clervaux est barré du 17 avril 2025 à 13h00 au 22 avril 2025 à 16h00 pour assurer le bon déroulement du marché de Pâques.

Art. 2. La circulation y reste autorisée aux véhicules des services d'urgence et de secours et aux véhicules de la commune.

Art. 3. Les stands doivent être installés de façon à ce que le passage des véhicules des services



d'urgence et de secours soit à tout moment assuré.

Art. 4. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire

